

AFFAIRE N° 10. - Emprunt pour le financement des études sur modèle réduit de l'endiguement de la Ravine de Pezales à Durand -

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Lors de sa séance du 12 Juillet 1967, le Conseil Municipal avait porté l'emprunt sollicité auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la réalisation des travaux d'endiguement de la Ravine de Pezales à Durand de 40.000.000 à 60.000.000 de Frs CFA.

Cette demande d'emprunt n'a pas été approuvée par le Préfet qui nous a écrit le 19 Décembre 1967 " que cette opération n'est plus de 202 500.000 francs comme primitivement prévus mais colliers en réalité près de 1 Milliard de francs CFA, d'après les études faites par la SOGREAH".

La mise au point de cette opération sur les plans administratif, technique et financier interviendra donc ultérieurement.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs de bien vouloir m'autoriser à solliciter de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un emprunt de la somme de 10.000.000 de Frs CFA au lieu et place de l'emprunt de 60.000.000 de Frs ce qui nous permettrait de régler à la SOGREAH le solde de sa facture.

Je mets la question aux voix.

M. TESSIER. - Pourrait-on savoir le pourcentage des travaux qui a été prévu, comme pouvant être respecté. Il ne faudrait pas que l'on ait les mêmes surprises que pour la route en corniche dont il a été dit que l'étude avait été faite sérieusement.

LE MAIRE. - Je ne puis vous répondre d'une façon certaine mais je pense que les travaux de protection de la Cité Scolaire ont été faits sérieusement par le Service des Ponts et Chaussées et que cet ensemble n'a rien à craindre pour le moment, à moins d'une catastrophe sans précédent.

M. TESSIER. - Je pose cette question car au cas où il arrivera un ennui quelconque, quelle serait alors la responsabilité de la Commune?

LE MAIRE. - Je ne crois pas qu'en cas de catastrophe la responsabilité de la Commune soit engagée. Les services techniques ont examiné à fond la question avant d'entreprendre la construction de cet ensemble scolaire.

Le Conseil Municipal, après débats, prend la délibération dont la teneur suit:

ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de ~~200.000~~ NF. (soit Frs CFA. 10.000.000) destiné à financer les études sur modèle réduit de l'endiguement de la Ravine de Palates à Durand

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1969.

ARTICLE II -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 19.268,44 NF. (soit Frs. CFA. 963.422 — comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE V -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels, il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à réverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII -

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.